

ARRETE N°T-2022-191 Règlementation temporaire interdisant l'accès et l'utilisation
des terrains d'honneurs de l'Espace Sportif Joël Grisollet**Le Maire de la Ville de l'Isle d'Abeau (Isère)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-5 relatifs aux pouvoirs de police des maires ;

Vu la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.3 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-028 en date du 9 avril 2021 portant délégation de fonction et de signature à Madame BOUISSET Sandrine, cinquième adjointe ;

Vu la demande du service cadre de vie des services techniques de la commune et de son élu référent ;

Considérant qu'il y a lieu de règlementer l'accès pour permettre la pérennité des terrains sportifs de l'espace Joël Grisollet ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1 : L'accès et l'utilisation des terrains d'honneurs municipaux situé à l'Espace Sportif Joël Grisollet, sis avenue du Stade, sont interdits au public pendant la période hivernale du 07 décembre 2022 au 13 mars 2023 en cas de gel, de neige ou de pluie.

Article 2 : Le service du cadre de vie est le seul à pouvoir effectuer une opération manuelle ou mécanique sur les terrains de l'espace sportif Joël Grisollet.

Article 3 : Le balisage de la zone, ainsi que la pose et la dépose de la signalisation temporaire, seront assurés par les services techniques ou le service logistique de la mairie ainsi que la Police Municipale.

Article 4 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Isle d'Abeau, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la mairie et dont une ampliation sera transmise au Sous-Préfet de la Tour du Pin.



Fait à l'Isle d'Abeau, le 13 décembre 2022

Par délégation du Maire,
L'Adjointe chargée de la Sécurité,
Sandrine BOUISSET